

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT NUMÉRO 277

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 57 AFIN DE CRÉER LA ZONE RA22 À MÊME LA ZONE RA21 ET D'AJOUTER UNE SUPERFICIE MAXIMALE POUR LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Pacôme;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Christian Dionne lors de la session du 2 décembre dernier;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. Christian Dionne et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 277 *est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :*

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par la création de la zone RA22 à même une partie de la zone RA21, de façon à inclure les lots 4 319 590, 4 319 592, 4 319 593, 5 006 815, 5 006 816, 5 006 817, 5 006 818, 5 006 819 et 5 006 820 couvrant une superficie approximative de 0,96 hectares.

La zone RA22 ainsi créée continuera d'être régie par toutes les prescriptions et normes mentionnées au règlement de zonage à l'égard des zones résidentielles de type « RA ».

Le résidu de la zone RA21 non modifié par le présent règlement continuera d'être régi par toutes les prescriptions et normes prescrites au règlement de zonage à l'égard de la zone « RA21 ».

La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par le remplacement de l'article 5.2.1 par ce qui suit :

5.2.1 Usages autorisés

Les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après.

<u>ZONES</u>	<u>USAGES</u>
RA1	le groupe d'habitation VI le groupe commerces et services I le groupe public I
RA2, RA3, RA4, RA5, RA6, RA7, RA8, RA9, RA10, RA11, RA12, RA19, RA20 et RA22	les groupes d'habitations I, II le groupe commerces et services I le groupe public I
RA21	le groupe d'habitation I le groupe commerces et services I

	le groupe public I
RB	les groupes d'habitations I, II, III, IV le groupe commerces et services I le groupe public I
RC1	le groupe d'habitation I, le groupe commerces et services I, II le groupe public I
RC2	le groupe d'habitation I, le groupe commerces et services I, II le groupe public I le groupe agriculture III
RD	les groupes d'habitations I, II, III, IV, V le groupe commerces et services I le groupe public I »

ARTICLE 4 Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par le remplacement du sous-article 5.2.2.1 par ce qui suit :

5.2.2.1 Hauteur d'un bâtiment principal

Dans les zones résidentielles « RA », « RB », « RC » et « RD » identifiées au plan de zonage, les hauteurs minimale et maximale permises sont fixées par zone et selon ce qui suit :

<u>ZONES</u>	<u>HAUTEUR MINIMALE</u>	<u>HAUTEUR MAXIMALE</u>
RA1	4 mètres (13 pi)	12 mètres (39 pi)
RA2, RA3, RA4, RA5, RA6, RA7, RA8, RA9, RA10, RA11, RA12, RA19, RA20 et RA 22	4 mètres (13 pi)	10 mètres (33 pi)
RA21	4 mètres (13 pi)	7 mètres (23 pi)
RB	4 mètres (13 pi)	12 mètres (39 pi)
RC	4 mètres (13 pi)	12 mètres (39 pi)
RD	4 mètres (13 pi sauf pour une maison mobile où il n'y a pas de minimum requis)	10 mètres (33 pi)

Dans la zone RA21 uniquement, un maximum de 1 étage est autorisé.

ARTICLE 5 Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par le remplacement du sous-article 5.2.7.1 par ce qui suit :

5.2.7.1 Superficie d'un bâtiment complémentaire

Dans les zones résidentielles « RA », « RB » et « RD » identifiées au plan de zonage, les superficies maximales permises pour un bâtiment complémentaire sont fixées par zone et selon ce qui suit :

<u>ZONE</u>	<u>SUPERFICIE D'UN GARAGE</u>	<u>SUPERFICIE - AUTRE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE</u>
RA1, RA2, RA3, RA4, RA5, RA6, RA7, RA8, RA9, RA10, RA11, RA12, RA19, RA20, RA22	67 m ²	30 m ²
RA21	30 m ²	30 m ²
RB, RD	67 m ²	30 m ²

Aucune superficie maximale n'est exigée pour un bâtiment complémentaire dans les zones RC.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 3^{ieme} JOUR DE MARS 2015.

Nathalie Lévesque, mairesse

VRAIE COPIE CONFORME

Bernard Déraps, secrétaire-trésorier